

Bruxelles, le 1^{er} juin 2023
(OR. en)

9998/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0071(NLE)

SCH-EVAL 121
MIGR 186
COMIX 269

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	30 mai 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9212/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l' Espagne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 30 mai 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de l'acquis de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Espagne a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine du retour en février et mars 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport contenant les constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution [C(2023) 150] de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Espagne doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment la directive 2008/115/CE, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 7, 9 et 14 ci-dessous.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive retour, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, la mise en œuvre de la recommandation 2 doit s'appuyer sur les discussions spécifiques menées au sein du groupe de contact sur la directive retour. Cette clarification de l'interprétation de ladite recommandation devrait être sans préjudice de la mise en œuvre des autres recommandations du Conseil visant à remédier aux manquements constatés dans les évaluations effectuées en vertu du règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil s'applique à partir du 1er octobre 2022. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, doivent être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. L'Espagne devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Espagne:

Système national de retour

1. veille à ce qu'une décision de retour soit prise sans délai à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en Espagne, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

¹ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

2. modifie la législation nationale afin de faire en sorte que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Espagne au sens de la directive 2008/115/CE reçoivent une décision de retour, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, et pas seulement une amende;
3. prenne toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, pour exécuter les décisions de retour, notamment:
 - 1) en assurant une gestion proactive des dossiers de tous les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour, y compris ceux qui ne sont pas placés en rétention;
 - 2) en orientant activement les ressortissants de pays tiers vers des conseils en matière de retour;
 - 3) en prévoyant une combinaison efficace des mesures disponibles pour prévenir la fuite de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris des mesures moins coercitives;
 - 4) en autorisant une durée déterminée de rétention plus longue, en faisant usage de la souplesse prévue à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE, afin de prévoir un délai suffisant pour procéder à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
 - 5) en mettant en œuvre un mécanisme permettant de traiter rapidement les demandes d'asile répétées introduites dans le but manifeste de retarder ou d'entraver une procédure de retour;

Procédures

4. veille à ce que les décisions de retour qui concernent les mineurs accompagnés comprennent une évaluation individuelle de la situation spécifique du mineur concerné et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

5. énonce, dans toutes les décisions de retour prises à l'encontre des ressortissants de pays tiers, l'obligation de quitter le territoire des États membres afin de se rendre dans un pays tiers déterminé, conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour veiller à ce que, lorsque le pays tiers de retour n'a pas été déterminé dans la décision de retour en raison de l'impossibilité d'en identifier un conformément au droit national ou à la pratique juridique nationale, le principe de non-refoulement soit respecté;
6. veille à ce que les décisions de retour et les interdictions d'entrée énoncent clairement l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne et l'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union européenne et de l'espace Schengen;
7. transpose l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE dans la législation espagnole;
8. veille à ce que les entretiens précédant l'adoption des décisions de retour comportent systématiquement des questions concernant les risques potentiels pour la sécurité de la personne en cas de retour, de manière à permettre une évaluation complète du principe de non-refoulement conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE;

Rétention

9. modifie la législation nationale afin de la mettre en conformité avec l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE de façon à ce que la rétention des ressortissants de pays tiers soit levée lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement;
10. veille à ce que les centres de rétention, y compris le centre de rétention de l'aéroport de Madrid, offrent des conditions de rétention adéquates et reflètent la nature administrative de la privation de liberté, notamment en évitant autant que possible toute impression d'environnement carcéral;
11. fournisse systématiquement, de manière exhaustive, aux ressortissants de pays tiers placés en rétention des informations sur les règles applicables à l'isolement ainsi que sur leurs droits et obligations;

12. veille à ce que les hommes et les femmes retenus dans l'enceinte de l'aéroport de Madrid soient hébergés séparément, de manière à leur garantir une intimité effective et adéquate;
13. veille à ce que les membres de la famille disposent d'un lieu d'hébergement séparé de manière à leur garantir une intimité adéquate, comme l'exige l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
14. veille à ce que les ressortissants de pays tiers placés en rétention, y compris dans le centre d'accueil de l'aéroport de Madrid, aient la possibilité d'entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille ou les autorités consulaires compétentes, comme l'exige l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE; garantisse le respect de la vie privée des visiteurs et des personnes faisant l'objet de la rétention;

Retour forcé

15. confirme par écrit que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée si l'éloignement a été reporté, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
16. prévoit un système efficace de contrôle du retour forcé conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE en consacrant des ressources suffisantes pour garantir une intensité de contrôle adéquate.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente